

Arrêt du conseil d'Etat qui  
reçoit le Sr Le Bret opposant  
à l'arrêt du 10 août 1727 et le  
conserve dans les droits de  
[...]

France / Conseil d'Etat / 13..-1791 / 0070. Arrêt du conseil d'Etat qui reçoit le Sr Le Bret opposant à l'arrêt du 10 août 1727 et le conserve dans les droits de péage qui se perçoivent tant sur la rivière de Cher que par terre dans la ville de Selles en Berry. 1731.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).



# ARRREST

## DU CONSEIL D'ESTAT

### DU ROY,

*Qui reçoit le Sieur le Bret opposant à l'Arrest du Conseil du 10. Aoust 1727. & le conserve dans les Droits de Peages qui se perçoivent tant sur la Riviere de Cher, que par terre dans la Ville de Selles en Berry.*

Du 16. Mars 1728.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**V**<sup>A</sup>U par le Roy, estant en son Conseil, les Titres & Pieces representez en execution de l'Arrest du Conseil d'Estat du 29. Aoust 1724. & autres rendus en consequence, par le Sieur Cardin le Bret Conseiller du Roy en tous ses Conseils, premier President au Parlement d'Aix, Maistre des Requestes honoraire, & Intendant de Provence, Comte de Selles, en cette derniere qualité se prétendant propriétaire des Droits de Peages qui se perçoivent tant sur la Riviere de Cher, que par terre dans la Ville de Selles en Berry: Extrait collationné d'un aveu de la Terre & Comté de Selles du 5. Juin 1711. fourni au Roy à cause de son Comté de Blois, par Louise

A

Darguin, veuve du Sieur Marquis de Bethune, dans lequel font énoncez & détailléz les Droits de Peages qui se percevoient pour lors dans la Ville de Selles, tant par eau que par terre, & qui produisoient environ trente livres par an: Pareil Extrait d'un Arrest de la Chambre des Comptes de Blois, du 2. Aoust 1714. par lequel ledit aveu a esté reçu: Autre Extrait d'un Acte du 7. du même mois d'Aoust, contenant la signification qui a esté faite dudit Arrest au Sieur Procureur General de ladite Chambre des Comptes: Arrest rendu au Conseil d'Estat, Sa Majesté y estant, le 19. Mars 1726. par lequel il a esté ordonné que ledit Sieur le Bret justifieroit sa possession suivie desdits Droits de Peage, & de la quotité d'iceux, depuis l'année 1569. ensemble de l'acquit des charges: Commission du grand Sceau expédiée sur ledit Arrest ledit jour 19. Mars 1726. Acte du 10. Fevrier 1727. contenant la signification qui a esté faite desdits Arrest & Commission audit Sieur le Bret, avec sommation d'y satisfaire. Vû aussi les Pieces & Titres par luy rapportez en conséquence dudit Arrest; Sçavoir, Extrait collationné sur copie tirée de la Chambre des Comptes de Blois le 24. Octobre 1613. d'un aveu de ladite Seigneurie de Selles, fourni au Sieur Duc d'Orleans Comte de Blois le 12. Juillet 1445. par Georges de la Tremoüille Grand Chambellan de France Seigneur de Selles, qui énonce & specifie les Droits desdits Peages qui se percevoient pour lors & produisoient environ trentelivres par an: Extrait d'un autre aveu de ladite Seigneurie de Selles fourni à la Duchesse d'Orleans Comtesse de Blois, par Louis de la Tremoüille Seigneur de Selles, le 6. Juillet 1470. qui énonce aussi lesdits Droits de Peages qui produisoient pour lors, année commune, douze livres en argent & douze livres de cire: Autre Extrait de treize comptes rendus aux Seigneurs de Selles par leurs Fermiers de ladite

3

Seigneurie, dans lesquels il a esté fait recette du produit desdits Droits de Peages; sçavoir, soixante livres pour l'année 1580. huit livres pour 1592. quarante-trois livres pour chacune des années 1604. 1605. & 1606. trente-trois livres pour 1607. quarante-trois livres pour 1608. vingt-quatre livres pour 1609. cent soixante livres pour chacune des années 1610. 1611. 1613. & 1614. y compris les revenus des Droits de Prevosté, & cent quatre-vingt-dix livres pour l'année 1618. desdits Droits de Peage, de Prevosté & autres: Pareils Extraits de quatre autres Comptes des Droits de Prevosté & autres revenus de ladite Seigneurie de Selles en general, dans lesquels il a aussi esté fait recette pour tous lesdits Droits; sçavoir de cent quatre-vingt-dix livres pour chacune des années 1616. & 1617. & de deux cens cinquante livres pour chacune des années 1620. & 1622. Autres Extraits de quatre Baux de tous les revenus en general de ladite Seigneurie de Selles, faits par Philippe & Hippolyte de Bethune Comtes de Selles; le premier du 28. Mars 1624. pour neuf mille cinq cens livres; le second du 28. Mars 1631. pour neuf mille livres; le troisième du 30. Avril 1644. pour douze mille six cens quarante-quatre livres; & le quatrième du 19. Decembre 1654. pour quatorze mille huit cens livres par an: Expéditions en papier de quatre autres Baux des Droits de Prevosté, Peages & autres dependans de ladite Seigneurie de Selles, faits au profit de differens particuliers par les Seigneurs de Selles; le premier du 26. Septembre 1654. pour deux cens cinquante livres; le second du 9. Decembre 1682. pour deux cens quarante livres; le troisième du 3. Juillet 1693. pour deux cens cinquante livres; & le quatrième du 7. Fevrier 1708. pour deux cens quatre-vingt livres par an: Expédition tirée du Greffe du Bailliage de Selles le 23. Juillet 1717. d'une Pancarte contenant en

détail les Droits desdits Peages qui se percevoient pour lors, renouvelée par le Juge dudit lieu sur une autre Pancarte en parchemin des Droits desdits Peages, laquelle est presque entièrement effacée, & ne paroist point datée ni signée: Arrest du Conseil du 10. Aoust 1727. par lequel ledit Sieur le Bret a été conservé dans lesdits Droits de Peages, pour en jouir conformément au nouveau Tarif qui y est inferé: Memoire par lequel ledit Sieur le Bret demande d'estre reçu opposant à l'execution dudit Arrest; en consequence, qu'en reformant ledit Tarif, il luy fût permis de percevoir, 1.º Deux deniers par piece de vin, au lieu du Droit de deux deniers par charrette chargée de vin, qui luy avoit seulement esté attribué par ledit Arrest. 2.º Deux sols six deniers par cent de laine, au lieu de six deniers. 3.º Huit deniers par charrette chargée de chardons & écosfes. 4.º La moitié par charge d'asne, de ce qui avoit esté réglé pour charge de cheval: Comme aussi qu'il fust ordonné que les marchandises ou denrées demeureroient confiscuées, & le propriétaire ou conducteur condamné en trois livres d'amende, soit pour avoir fait passer celles qui estoient sujettes aux droits sans les avoir acquittées, soit faute d'avoir deprié pour celles qui n'estoient sujettes qu'à demander congé de passer: Conclusions du S. Mailhard de Balofre, Maître des Requestes, Procureur general de Sa Majesté en cette partie. Vû aussi l'avis des Sieurs Commissaires nommez par ledit Arrest du 29. Aoust 1724. Ouy le Rapport du Sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a reçû & reçoit ledit Sieur le Bret opposant à l'Arrest du Conseil du dixieme Aoust mil sept cent vingt-sept; Et ayant aucunement égard à son opposition, & y faisant droit, a conservé & conserve ledit Sieur le Bret dans les

Droits de Peages qui se perçoivent tant sur la Riviere de Cher, que par terre dans la Ville de Selles en Berry, aux conditions d'acquitter les charges dont il peut estre tenu pour raison desdits droits, & de se conformer aux Arrests & Reglemens concernant les Droits de Peages; Comme aussi qu'il ne pourra percevoir d'autres ni plus grands Droits que ceux cy-après specifiez. Sçavoir, par chariot chargé de sel, vin, noix, bled, froment, seigle, avoine & autres grains, quatre deniers: Par charrette chargée des mesmes marchandises, deux deniers: Par cheval aussi chargé des mesmes marchandises, un denier: Par muid de sel, mesure de Paris, descendu au Port de Selles, huit deniers: Par cent de moluës, dix sols, au lieu de quatre moluës: Par chacune caque de hareng, au lieu de quatre harengs par cent, deux sols six deniers par caque; si les harengs ne sont point en caque, deux deniers par cent: Par cent de seiches ou d'aloses salées, deux sols six deniers, au lieu de quatre desdits poissons: Par cent de sardines, un sol, au lieu de quatre sardines: Par douzaine de lamproyes, un sol, au lieu de quatre lamproyes: Par chacun saumon frais, un sol, au lieu de la tête: Par barrique de saumon salé, vingt sols, au lieu de la teste de chacun saumon: Par cent d'hadots & de tout autre poisson salé, deux sols, au lieu de quatre poissons: Pour cent de rennes ou grenouilles, quatre deniers: Pour étain, plomb, fer, acier & autre métal, cire, beurre & huile, quatre deniers pour cent: Par chacun cent de laine à tout le fain, c'est-à-dire, laine grasse, deux sols six deniers: Par chariot d'épices, un sol six deniers; s'il y a du saffran dans le chariot, il sera payé quatre sols, au lieu d'une once de saffran pour livre, & les autres marchandises seront exemptes: Par charrette chargée d'épices, huit deniers; s'il y a du saffran, au lieu d'une once pour

livre de ladite marchandise, deux sols, qui affranchissent les autres marchandises: Par cheval chargé d'épices, quatre deniers; s'il y a du saffran, au lieu d'une once de ladite marchandise, un sol, qui affranchit les autres marchandises: Par charrette de garence ou d'alun, quatre deniers: Par charge de figues, raisins, amandes, ris ou fromages, quatre deniers; s'il y a du saffran, au lieu d'une once pour livre de ladite marchandise, deux sols, qui affranchissent les autres marchandises: Par fardeau de fromages, chargé en travers du cheval, huit deniers: Par chacun tourteau de cire, un denier: Pour chariot chargé de drap, mercerie, toile ou pelleterie, un sol quatre deniers: Pour charrette chargée de drap, mercerie, toile ou pelleterie, huit deniers; s'il y a de l'écarlatte dans la charrette chargée de drap ou mercerie, au lieu d'une aulne de ladite étoffe, quatre sols, qui affranchissent les autres marchandises: Par fardeau cordé au travers du cheval, de drap, toile ou pelleterie, huit deniers: Par paquet de drap, mercerie, toile & pelleterie, chargé à côté du cheval, quatre deniers; s'il y a de l'écarlatte dans les paquets de drap ou mercerie, au lieu d'une aulne de ladite étoffe, un sol, qui affranchit les autres marchandises: Par fardeau de souliers, chargé en travers, huit deniers: Par charge de souliers, quatre deniers: Par charrette chargée de menage d'hostel, quatre deniers: Par charge de menage, chargée au travers du cheval, huit deniers: Par charge de menage chargée à costé du cheval, quatre deniers: Pour huche, mets ou coffre, seize deniers, qui acquittent le ménage qui est dedans: Pour chacun coin de coiïette ou couffin, quatre deniers: Pour charretée de chaux, tuiles, carreaux & bois ouvré, deux deniers: Par somme ou charrettée de bois d'aulne, quatre deniers: Pour meule à émoudre ferrements, qui est percée, un sol quatre deniers: Pour meule non percée, huit deniers: Pour cent de faucilles,

quatre deniers: Pour cheval ferré, huit deniers: Pour jugement, quatre deniers, & acquitte son poulain s'il n'est point ferré: Par cheval ou poulain qui n'a pas encore esté ferré, quatre deniers: Par bœuf ou thorin, un denier: Pour vache, truie & chevre sans bouc, une maille pour chacun, qui affranchit leurs veaux, cochons & chevreaux de lait: Pour pourceau mâle, un denier: Pour bouc, seize deniers, & affranchit toutes les chevres de sa compagnie, Pour bestes à laine, les trois, un denier: Pour chacun cuir de bœuf avec le poil, un denier: Pour cuir de vache avec le poil, une maille; Pour peaux de moutons avec la laine, des trois, un denier. Le cuir tanné, papier & parchemin, sont exempts. Les vins, bleds & autres grains & denrées par eau, doivent le double des droits cy-dessus. Ceux qui passeront les marchandises spécifiées dans le present Tarif sans acquitter les Droits, ou qui en recele-  
ront une partie, seront tenus de payer au Seigneur du Comté de Selles, trois livres d'amende pour la fraude, outre les droits dûs. Ordonne Sa Majesté, que pour l'exécution du present Arrest, toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le seize Mars mil sept cens vingt-huit. *Signé* CHAUVELIN.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, donné cejourd'huy en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenües, tu signifies au Sieur le Bret y dénommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution d'iceluy;

à la Requête de nostre amé & feal le Sieur Mailhard de Balofre nostre Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & nostre Procureur general en la Commission establee par l'Arrest de nostre Conseil du 29. Aoust 1724. pour l'examen & vérification des Titres des Droits de Peages, Bacs & autres Droits de cette nature dans l'estenduë de nostre Royaume, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits requis & necessaires, sans autre permission: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le feizieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de nostre Regne le treizieme. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roy. *Signé CHAUVÉLIN.*

POUR LE ROY. } Collationné aux Originaux par Nous Ecuier-  
Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-  
Couronne de France & de ses Finances.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X I.